

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 24 août 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-2020
Référence : Réponse aux commentaires d'HQD sur la demande d'intervention de l'ACEFO
Dossier R-4057-2018
N/D: 5158-14

Chère consœur,

L'ACEFO désire soumettre les précisions suivantes en réponse aux commentaires formulés par le Distributeur (B-0041, pages 4 et 5) concernant le sujet décrit au paragraphe 11 de la demande d'intervention de l'ACEFO.

À la lecture des commentaires formulés par le Distributeur, il ressort que celui-ci comprend ou appréhende que, dans le cadre de son intervention au présent dossier, l'ACEFO envisage de remettre en question divers éléments de la réforme des tarifs domestiques déjà débattus lors des dossiers tarifaires précédents et approuvés par la Régie.

L'ACEFO soumet qu'une lecture appropriée du paragraphe 11 de sa demande d'intervention ne permet aucunement de supporter cette affirmation du Distributeur.

D'une part, l'ACEFO n'envisage aucunement de remettre en question l'un ou l'autre des éléments de la réforme des tarifs domestiques qui ont déjà été débattus et approuvés par la Régie ni de suggérer qu'ils devraient être reconsidérés.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

D'autre part, l'ACEFO a pris connaissance avec intérêt et attention de chacune des sections des décisions sur le fond des dossiers tarifaires précédents concernant les principes considérés par la Régie¹, les options d'ajustements tarifaires et les arbitrages s'y rapportant², de même que tous les éléments de la réforme des tarifs domestiques ayant été débattus, qu'ils aient été approuvés tels que soumis, modifiés, rejetés, ou reportés³. L'ACEFO ne prévoit aucunement soulever un débat impliquant une reconsidération de quelque élément de ces décisions et n'a annoncé aucune intention à cet effet.

Les deux aspects de la réforme des tarifs domestiques dont l'ACEFO propose l'examen au paragraphe 11 de sa demande d'intervention concernent ses résultats, soit son impact réel sur les tarifs d'une part et, d'autre part, la conformité de l'augmentation des revenus unitaires par rapport aux augmentations approuvées au cours de son déploiement. Ces deux enjeux ne concernent ni les modalités, ni les objectifs ou les cibles de la réforme, ni les motifs au soutien de sa mise en œuvre.

Le premier des deux aspects, dont l'ACEFO considère l'examen non seulement souhaitable, mais nécessaire, consiste à vérifier l'incidence réelle de la réforme sur les factures des consommateurs résidentiels selon divers niveaux et divers profils de consommation. L'ACEFO soumet que les variations des factures auront été très différenciées pendant les années de déploiement de la réforme compte tenu des effets combinés, et très variables selon le type de client, de la hausse du seuil de la première tranche et des augmentations différenciées des taux du premier et du second palier de tarification.

À titre indicatif, les simulations préliminaires effectuées par l'ACEFO indiquent que, pour une même consommation annuelle de 23 000 kWh, la facture annuelle d'un client ayant une forte proportion de chauffage (40 % base / 60 % chauffage) aura augmenté en 2018 de 0,9 %, soit trois fois plus que l'augmentation moyenne autorisée (D-2018-025 : 0,3 %), alors que celle d'un client ayant une faible proportion de chauffage (60 % base / 40 % chauffage) serait demeurée inchangée (-0,03 %) et que celle d'un client à profil plat aurait diminué de 0,13 %. Un client à profil plat consommant 18 250 kWh / an aura bénéficié d'une diminution de sa facture de près de 1 % en 2018 (-0,85 %) et un client à profil plat consommant 13 140 kWh / an aura bénéficié d'une diminution de plus de 8 % de sa facture en 2018 (- 8,5 %).

L'ACEFO soumet que, au terme de la réforme, les augmentations moindres ou les diminutions de facture cumulatives dont auront bénéficié les ménages utilisant peu de chauffage (ou à profil plat) se perpétueront et que les écarts accrus par rapport aux clients requérant une plus grande part de chauffage s'accroîtront davantage au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des hausses tarifaires à venir. Or, rien ne démontre que les coûts de desserte des clients avantagés par la réforme ont diminué au cours des dernières années.

¹ D-2016-033, pages 204 à 219, notamment en ce qui concerne la prise en compte du principe de causalité des coûts et des dispositions de la LRÉ relatives à l'interfinancement.

² D-2016-033, pages 219 à 223, D-2018-025, pages 163 à 182.

³ D-2016-033, pages 242 à 251, D-2017-022, pages 153 à 180 et D-2018-025, pages 163 à 182 et pages 183 à 194.

Sans remettre en question pour autant les éléments de la réforme déjà approuvés, ces constats suggèrent selon l'ACEFO que des modifications additionnelles à la structure des tarifs domestiques pourraient s'avérer nécessaires, notamment pour éviter d'encourager une consommation estivale « à rabais » pour des usages non essentiels.

Le deuxième aspect que l'ACEFO propose de vérifier est le niveau des augmentations de revenus unitaires réelles par rapport aux augmentations moyennes autorisées. À titre d'exemple, à compter du 1^{er} avril 2018 et suite à la hausse autorisée de 0,3 % (D-2018-025), les taux unitaires de la 1^{ère} et de la 2^e tranche du tarif D ont été augmentés respectivement de 1,5 % et de 2,2 %, notamment pour compenser la hausse du seuil de la 1^{ère} tranche (passant de 33 à 36 kWh / jour). Les vérifications préliminaires de cet aspect déjà effectuées, sommairement, par l'ACEFO semblent démontrer que la hausse réelle des revenus unitaires respecte la hausse moyenne autorisée, à tout le moins pour l'année 2018 (année de base, sous réserve des résultats réels).

En conclusion, l'ACEFO soumet que les deux aspects de la réforme des tarifs domestiques dont elle propose l'examen ne remettent aucunement en question les modalités déjà approuvées de cette réforme, ni sa poursuite selon les objectifs établis, mais constituent des enjeux importants à examiner pour assurer le maintien de l'équité tarifaire au terme de la réforme et pour les années suivantes.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin, avocat
SC/cd

647910